

CSSS/05/47

AVIS N° 05/08 DU 5 AVRIL 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE ANONYME A L'INSTITUUT VOOR SOCIALE EN ECONOMISCHE GEOGRAFIE (ISEG) ET A L'INSTITUT DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (IGEAT) EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE SOCIOGEOGRAPHIQUE DE QUARTIERS EN DIFFICULTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de l'Institut voor Sociale en Economische Geografie (ISEG) et l'Institut de Gestion de l'Environnement et Aménagement du Territoire (IGEAT) du 2 mars 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 15 mars 2005 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. *L'Institut voor Sociale en Economische Geografie (ISEG) de la Katholieke Universiteit Leuven et l'Institut de gestion de l'environnement et aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université Libre de Bruxelles réalisent à l'heure actuelle, à la demande du Ministre chargé de la Politique des grandes villes, une étude sociogéographique de quartiers en difficultés.*

L'objectif de cette étude est de réaliser une analyse sociogéographique de quartiers défavorisés dans 17 régions urbaines de Belgique : Bruxelles, Gand, Anvers, Saint-Nicolas, Malines, Bruges, Ostende, Courtrai, Genk-Hasselt, Louvain, Liège, Charleroi, Verviers, Namur, Mons, La Louvière et Tournai.

Dans une première phase, une analyse statistique des quartiers en difficultés est réalisée sur la base de plusieurs indicateurs (démographique, social, économique, ...), sur base desquels les quartiers défavorisés sont définis et classés selon leur degré de pauvreté et les possibilités d'amélioration de leur situation actuelle.

Dans une deuxième phase, un instrument de mesure permanent est défini pour le développement futur de quartiers urbains.

- 2.1. Dans le cadre de l'étude précitée, l'ISEG et l'IGEAT souhaitent disposer de certaines données à caractère anonyme relatives à la population belge complète, au niveau géographique des quartiers statistiques et communes:

-

- le nombre total d'individus en âge actif par secteur statistique et commune (*situation au dernier trimestre de 1998 et situation du trimestre le plus récent pour lequel des informations sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail*), répartis en fonction du sexe, de la classe d'âge et du code nomenclature de la position socioéconomique ;
- le nombre total de chômeurs de longue durée par secteur statistique et commune (*situation au dernier trimestre de 1998 et situation du trimestre le plus récent pour lequel des informations sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail*), répartis en fonction du sexe, de la classe d'âge et de la durée du chômage ;
- le nombre total de travailleurs par secteur statistique et commune (*situation du trimestre le plus récent pour lequel des informations sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail*), répartis en fonction du sexe et de la classe d'âge ;
- le nombre total d'individus actifs occupés par secteur statistique et commune (*situation de l'année la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles*), répartis en fonction du sexe, de la classe d'âge, du code nomenclature de la position socioéconomique, du code NACE et du code profession ;
- le nombre total de personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités par secteur statistique et commune (*situation du trimestre le plus récent pour lequel des informations sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail*).

2.2. Bien que l'étude porte sur les dix-sept régions urbaines précitées, l'ISEG et l'IGEAT souhaitent disposer de données à caractère anonyme relatives à toutes les communes belges, dans le but de pouvoir faire des comparaisons.

Toutefois, aucune donnée relative à des quartiers statistiques comptant moins de deux cents habitants ne serait communiquée, afin d'éviter toute (ré)identification des personnes concernées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis, sauf si – tel n'est pas le cas – la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité

sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

4. La communication vise à permettre à l'ISEG et à l'IGEAT de réaliser une étude sociogéographique de quartiers en difficultés, ce qui paraît utile la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Les données relatives au *nombre total d'individus en âge actif* sont indispensables pour les chercheurs dans le but de se faire une idée du marché du travail (ou de l'accès à ce marché) et elles servent de dénominateur pour une série de calculs.

Les données relatives au *nombre total de chômeurs de longue durée* constituent une indication importante de l'exclusion du marché du travail.

Les données relatives au *nombre total de travailleurs* doivent permettre aux chercheurs de se faire une idée du nombre de personnes exerçant une profession dans la catégorie concernée.

Les données relatives au *nombre total d'individus actifs occupés* renseignent les chercheurs sur les secteurs d'activité dans lesquels les personnes concernées sont occupées.

Les données relatives au *nombre total de personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités* sont également prises en compte parce que de nombreuses personnes en difficultés font partie de ce groupe de personnes.

5. La communication porte sur des données à caractère anonyme, que le destinataire ne peut convertir en des données à caractère personnel.

Les critères sont, à cet effet, communiqués en des classes (suffisamment larges) : classes d'âge de cinq ans, trois classes de durée de chômage (moins d'un an, entre un et deux ans, deux ans ou plus) et codes nomenclature de la position socioéconomique limités à trois chiffres.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable pour la communication des données précitées à caractère anonyme à l'*Instituut voor Sociale en Economische Geografie* et à l'Institut de gestion de l'environnement et aménagement du territoire, en vue de la réalisation, à la demande du ministre chargé de la Politique des grandes villes, d'une étude sociogéographique de quartiers en difficultés.

Michel PARISSE
Président